

---

## 2007-1 / Le Transfert du Domaine Public Fluvial

---

Délibération
--------------

***Etaient présents :***

Collège des Élus :

Mesdames Yvette ANNÉE, Conseillère Générale du Morbihan - Annie DAVY, Maire de Bédée (35) – Marie-Jo HAMARD, Conseillère Générale du Maine et Loire.

Messieurs Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint-Dolay (56) – Jean-Pierre CAVELLEC, Adjoint au Maire de Jans (44) - Auguste FAUVEL, Maire de Marpiré (35) - Michel GAUTIER, & Marcel HAMEL, Conseillers Généraux d'Ille et Vilaine – François HERVIEUX, Conseiller Général du Morbihan – Denis LECLERC, Conseiller Général des Côtes d'Armor - Jean-Luc MADOUASSE, Maire de Saint-Martin sur Oust (56) - Yvon MAHÉ, Conseiller Général de la Loire-Atlantique, Président de l'IAV - Jean-René MARSAC, Conseiller Régional de Bretagne, Président de la CLE du SAGE Vilaine – Gilbert MÉNARD, Administrateur de l'IAV, Conseiller Général d'Ille et Vilaine - René MORICE, Maire de Glénac (56) - Michel TEXIER, Maire de Férel (56) - Daniel TROTOUX, Maire de Saint-Armel (35) - Marcel VERGER, Conseiller Général de la Loire-Atlantique.

Collège des Usagers, propriétaires riverains, organisation professionnelles et associations :

Messieurs Michel DEMOLDER, Président du Collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine - Jacques HAMONIC, Ligue Régionale de Canoë-Kayak de Bretagne – Pierre JAN, Vice-Président de la Fédération de Pêche du Morbihan - Claude JOSSILIN, Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne - Hervé LE BOULER, Union Régionale des FDPPMA des Régions Pays de Loire, Centre – Joseph MÉNARD, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine - Jacques PAINVIN, Confédération des Coopératives Agricoles de l'Ouest - Camille RIGAUD, Président de l'Association « Eau & Rivières de Bretagne » - Christian TRICOT, Union Régionale des FDPPMA de Bretagne.

Collège de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

Mesdames Sylvie GUICHOUX-CLÉMENT, Directrice de la DDAF d'Ille et Vilaine, représentant le Préfet d'Ille et Vilaine – Pascale FAURE, Responsable de la MISE d'Ille et Vilaine.

Messieurs Patrick BERTRAND, Responsable de la MISE du Morbihan - Pierre-Marie CHAPON, Conseil Supérieur de la Pêche – Philippe DUGRAVOT, Secrétaire Général du Sous-Préfet de Châteaubriant, représentant le Préfet de la Loire-Atlantique – Paul FERRAND, Responsable de la MISE de la Loire-Atlantique – Marc GIRODO, DDAF de la Mayenne, représentant le Préfet de la Mayenne - Robert LE GENTIL, Agence de l'Eau Loire Bretagne (Agence de Nantes), – Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Redon (35), représentant le Préfet du d'Ille et Vilaine – Daniel SALAUN, Responsable de la MISE des Côtes d'Armor, représentant le Préfet des Côtes d'Armor – Charles TOUFFET, DIREN Bretagne, représentant le Préfet coordonnateur de Bassin – Yves QUÉTÉ, Ingénieur Géo Sciences à l'Université de Rennes1.

***Etaient excusés :***

Mesdames Catherine BELLOIR, LEGRIS SA - Nicole BOUILLON, Conseillère Générale de la Mayenne – Annie DUFAY, DIREN Centre - Andrée GAUDOIN & Adeline L'HONEN, Conseillères Régionales des Pays de la Loire - Annie LE POEZAT, Conseillère Régionale de Bretagne - Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac (44) – Jeanne LARUE & Isabelle THOMAS, Conseillères Régionales de Bretagne – Sylvie LE TOUCHE, Union des Entreprises d'Ille et Vilaine - Célia TIXIER, DIREN des Pays de la Loire.

Messieurs Pierre AUROUSSEAU, Professeur Agrocampus de Rennes - Daniel BARON, Maire d'Allaire (56) – Yannick BIGAUD, Conseiller Général de la Loire-Atlantique - Jean-Michel BOLLÉ, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Joël BOUVET, Maire de Brécé (35) - Daniel BRICON, Maire de Paimpont (35) - Jo BROHAN, Conseiller Général du Morbihan – Christian CANONNE, Conseiller Général de la Loire-Atlantique - Jean-Louis CHALOIS, Maire de Caulnes (22) – Pierre-Marie CHARIER, CCI de Saint-Nazaire - Christian COUET, Conseiller Général d'Ille et Vilaine – Gérard COUVRANT, Maire de Saint-Sulpice des Landes (44) - Yves DANIEL, Maire de Mouais (44) - Philippe DAUNAY, Maire de Sens-de-Bretagne (35) - Henri DEUDON, SAUR France - Henri DEROIN, Maire de Ploubalay (22) – Gilles GRIMAUD, Conseiller Général du Maine et Loire - Gérard HUET, Conseiller Général des Côtes d'Armor – Bernard JAMET, Maire de Brie (35) - Joël LABBÉ, Conseiller Général du Morbihan – Jean-Yves LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Thorigné-Fouillard (35) – Gérard LEMAIRE, Préfet de la Mayenne - Gérard LEMONNIER, Conseiller Général de la Mayenne - Michel LOQUET, Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique - Gérard LUCAS, CCI de Rennes - Pierre MARMONIER, Professeur UMR-CNRS-ECOBIO à l'Université de Rennes1 - Jean MARSOLLIER, Maire de Maure de Bretagne (35) - Joël MAUPILÉ, Maire de Dompierre du Chemin (35) – Maurice MÉLOIS, Conseiller Général du Morbihan - René RÉGNAULT, Maire de Samson sur Rance (22) – Michel ROMESTAIN, Directeur Régional de VÉOLIA Eau – Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan – Jean-Claude VACHER, Préfet du Maine et Loire.

***Assistaient également à la séance :***

Mesdames Aude GALLAIS, Conseil Général d'Ille et Vilaine - Isabelle VÉRON, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Messieurs Ange GEFFRAULT, Maire de Méssac – Jérôme HURTREL, Conseil Général de la Loire-Atlantique - Louis JANVIER, Maire de Guipry (35) – Dominique PARTHENAY & Ronan LE LOUARN, Région Bretagne - Gilles MARJOLET & Guillaume GUERILLOT, Conseil Général des Côtes d'Armor – Pierre SAMSONOFF, Directeur Adjoint à la Direction Régionale de l'Équipement.

***Services de l'PLAV :***

Mme Véronique VÉRON, Chargée de Mission.

Messieurs Michel ALLANIC, Directeur Général – Ludovic AUDIC, Responsable des ouvrages hydrauliques– Jean-Pierre ARRONDEAU, Secrétaire de la CLE du SAGE Vilaine, Directeur Adjoint.

Actuellement, les fleuves et rivières français peuvent, sous l'angle de leur propriété, être classés en deux familles. Les rivières non domaniales relèvent du régime de la propriété privée, et chaque propriétaire d'une rive possède le lit de la rivière jusqu'à son milieu. Les cours d'eau domaniaux sont la propriété publique de l'Etat, qui en possède le lit, les rives (jusqu'au niveau de débordement), et parfois des annexes (berges, chemins de halage, maisons éclésières, écluses...).

La gestion décentralisée du DPF par les Collectivités a été initiée par la Loi du 22 juillet 1983. Une décentralisation facultative des voies d'eau non confiées à Voies Navigable de France avait été proposée ; seuls les Conseils Régionaux de Picardie, Bretagne et Pays de la Loire s'étaient inscrits dans cette démarche. Le DPF du bassin de la Vilaine relève donc dans sa quasi-totalité, depuis les décrets de 1989, d'une compétence de gestion exercée par les Collectivités (les deux Régions et ses concessionnaires).

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 va beaucoup plus loin dans cette démarche de décentralisation, car elle permet aux Collectivités d'être également propriétaires d'un Domaine Public Fluvial, principalement par transfert de la propriété de l'Etat. Ce transfert de propriété devait se faire à titre expérimental ou définitif, mais la Loi du 13 août 2004, revient sur le statut du DPF, et impose aux trois Régions déjà nommées de se prononcer avant fin 2007.

## **Cadre géographique et découpage territorial actuel**

---

Les cours d'eau domaniaux structurent de façon remarquable le bassin de la Vilaine.

En premier lieu, selon une orientation générale nord-sud, le cours principal de la Vilaine est canalisé et ouvert à la navigation fluviale de Rennes à Redon (et à l'océan depuis la création du barrage d'Arzal). L'histoire de cette canalisation débute en 1542 avec l'arrivée du premier bateau de commerce remontant de Redon à Rennes, et est pratiquement achevée en 1789. Cette section canalisée suit strictement l'ancien cours de la Vilaine, à l'exception d'un rescindement de boucle vers Painfaut qui fait se disjoindre la Vilaine canalisée de la "vieille Vilaine".

Elle se prolonge vers la Manche par le canal d'Ille et Rance, formé depuis l'écluse du Mail à Rennes de son affluent l'Ille, rejoignant elle même la Rance canalisée. Ce canal, commencé en 1804 fut ouvert à la navigation en 1832.

En second, et croisant à Redon le premier axe selon une direction Sud Est–Nord Ouest, le Canal de Nantes à Brest, construit entre 1823 et 1842, utilise le cours de l'Isac jusqu'au marais de Redon, puis, la Vilaine franchie, emprunte le cours de l'Oust. On notera à proximité de Redon, l'existence d'une écluse (les Bellions) qui permet le passage direct entre la Vilaine et le dernier bief de l'Isac, formant ainsi deux voies navigables parallèles dont l'une, le canal, aujourd'hui abandonné fait l'objet d'un projet de restauration. Sur la rive droite de Vilaine, le canal débute par une section artificielle alors que le "vieux Oust" rejoint la Vilaine plus en aval. Plus en amont subsistent quelques tresses naturelles de l'Oust autour du canal.

A la suite des décrets de 1989 "transférant la gestion aux deux régions, celles-ci ont confié la gestion opérationnelle à des concessionnaires. Une carte jointe décrit le découpage.

*On énumère ainsi, dans le bassin de la Vilaine, pour la **Région Bretagne** :*

- la Vilaine canalisée entre l'écluse de Malon et Rennes, plus le Canal d'Ille-et-Rance entre Rennes et le bief de partage avec la Rance, concédé au Conseil Général d'Ille et Vilaine qui en a confié la gestion (en s'associant avec le Conseil Général des Côtes d'Armor) à l'Institution du Canal d'Ille-et-Rance Manche Océan Nord (ICIRMON) ;

- la Vilaine entre le domaine maritime (pointe du Scal, en aval du barrage d'Arzal) et l'écluse de Malon, plus le Vieil Oust entre Aucfer et la Potinais, concédés à l'Institution interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine (IAV), qui en assure elle-même la gestion ;
- l'Oust canalisé (canal de Nantes à Brest) entre le bief de partage avec le Blavet et Redon, plus l'Aff entre La Gacilly et l'Ile aux Pies concédés au Conseil Général du Morbihan, qui le gère lui-même ;
- la Rigole d'Hilvern et le réservoir de Bosméléac qui sont gérés directement, par la Région Bretagne, sans relais d'une Collectivité locale.

Un seul tronçon concerne la **Région des Pays de la Loire**, celui de l'Isac canalisé (canal de Nantes à Brest) entre le bief de partage avec l'Erdre et St Nicolas de Redon qui est concédé au Conseil Général de la Loire-Atlantique, qui la gère lui-même.

Des petits tronçons appartenant du domaine public fluvial apparaissent avoir "échappé" au transfert de compétence. Il s'agit des tronçons aval de la Chère et du Don et de l'Arz. Le statut de la "vieille Vilaine", faisant la limite entre Loire-Atlantique et Ille et Vilaine est considéré comme faisant partie du domaine public fluvial concédé.

## La gestion actuelle de la voie d'eau au quotidien

Pour l'exécution des tâches entrant dans le cadre des compétences transférées par les lois de décentralisation, une convention de mise à disposition est signée entre le représentant de l'État et l'autorité territoriale bénéficiaire, qui fixe les modalités spécifiques de la mise à disposition des personnels participant à l'exécution du service.

La convention de mise à disposition entre la Région Pays de la Loire et l'État a été signée en 1989, celle pour la Bretagne en 1992. Elles précisent notamment que les services déconcentrés de l'État sont mis "globalement et gratuitement" à la disposition du Président du Conseil Régional pour l'assistance à la définition, la programmation et la mise en œuvre de la politique régionale en matière de voies navigables, le suivi des concessions, l'organisation de la gestion administrative du DPF (DRE), l'entretien et l'exploitation technique des voies navigables, la maîtrise d'œuvre des travaux, l'assistance à la gestion (DDE).

Des protocoles signés entre les concessionnaires et les Préfets règlent les modalités de mise à disposition et de niveau de service apportés par les DDE, ou par le SMN-Port autonome de Nantes Saint-Nazaire pour la Loire-Atlantique. Ces protocoles ont été signés en 1993 pour la Loire-Atlantique, en 1998 pour l'ICIRMON, en 1993 pour le Morbihan. Aucun protocole de mise à disposition ou de niveau de service ne formalise les relations entre l'État et l'IAV, malgré plusieurs demandes formelles de ce concessionnaire. La superposition d'ouvrages de l'IAV (barrage, pont de Cran ...), antérieurs à la décentralisation, sur le domaine de l'Etat a probablement compliqué l'élaboration de cette convention.

L'analyse montre que conventions et protocoles, hétérogènes dans leur contenu et leur degré de précision, ne peuvent être considérés comme suffisants. En pratique, les concessionnaires se voient obligés de procéder à la mobilisation de moyens humains supplémentaires et certaines exigences des concessionnaires et des usagers ne peuvent être satisfaites, entre autres suite au défaut de qualification de certains des agents d'exploitation d'une part, et à l'incompatibilité entre horaires de présence du personnel et souplesse réclamée par les usagers d'autre part.

Le niveau de service apparaît notoirement insuffisant, notamment depuis les crues de 1999 et 2000, la dégradation progressive du domaine public se poursuivant selon un rythme plus soutenu que celui de l'entretien curatif assuré par les agents mis à disposition. Les Régions et leurs concessionnaires constatent une diminution régulière des effectifs affectés à l'entretien, sans visibilité réelle et sans qu'aucune compensation financière ne soit apportée. On ne peut donc que constater une dégradation du niveau général de services que les concessionnaires sont amenés à compenser, soit à travers des travaux en maîtrise d'ouvrage propre, soit par l'intermédiaire d'embauches directes de personnels.

L'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Régional sur les agents mis à disposition, si elle est théoriquement prévue par les textes, n'existe pas dans la pratique. Ce même constat peut se reporter sur les concessionnaires directs ou indirects des Conseils Régionaux.

Pour tenter de faire évoluer cette gestion au quotidien, dans le cadre d'objectifs stratégiques clairement définis, la Région Bretagne (en associant les Pays de la Loire) avait animé une « Conférence des Voies d'eau ». Cette réflexion initiée à la fin de la rédaction du SAGE Vilaine devait servir de base à un débat complémentaire de la CLE. Les pistes proposées visant à la simplification des structures de gestions n'ont pas abouti, et ne vous ont donc jamais été présentées.

**L'exercice pratique de la Police** peut être évoqué dans ce paragraphe. Le maintien des compétences régaliennes classiques sur le domaine public fluvial est également la source d'une complexité déroutante. La Police de l'eau, de la pêche sont exercées dans le cadre législatif général, et des arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux adaptent ou complètent le règlement général de la police de la navigation intérieure. La séparation marquée entre autorité gestionnaire et autorité de police est sans doute préjudiciable à l'efficacité et à la compréhension par le public. Un exemple frappant est donné par la complexité de la réglementation de la voirie sur les chemins de halage. La circulation autre que pédestre y est interdite, malgré un usage constant par les randonneurs. Une procédure lourde (« la superposition de gestion ») permet à grande peine de créer une affectation supplémentaire du chemin pour le gestionnaire public local, sans supprimer la première affectation réglementée par l'Etat.

## **Domaine Public Fluvial et « voie navigable »**

---

La force de l'habitude fait souvent confondre les termes de « Domaine Public Fluvial » et celui de « voie navigable ». On notera d'emblée que certaines rivières françaises ont été rayées de la nomenclature des voies navigables, sans pour autant qu'elles perdent leur caractère domanial.

La navigation commerciale sur le bassin de la Vilaine a pratiquement disparu ; elle est présente par l'activité d'un navire sablier entre Arzal et Redon. La navigation est donc fortement représentée par l'activité de plaisance. On dénombre ainsi plus de 3000 places à portuaires et mouillages dans le seul bief Arzal-Redon.

Les biefs intérieurs sont davantage utilisés par les pénichettes de louage. La randonnée sur le chemin de halage peut être considérée comme une activité connexe à la « voie d'eau ».

Mais au delà de ce premier usage, il convient de souligner que de nombreux autres usages s'exercent sur ce domaine. Au premier chef, on rappellera l'existence de prélèvements d'eau potable, avec des prises d'eau très importantes comme celle d'Arzal. En outre, certaines prises d'eau concernent la nappe alluviale, directement connectée au DPF. Les rivières domaniales servent de lieu de rejet de très nombreuses stations d'épuration des eaux usées, urbaines ou industrielles.

Parce qu'il constitue l'ossature de notre bassin, cet ensemble domanial est également l'axe migratoire de poissons comme l'anguille et l'alose, mais aussi l'axe de déplacement pour des espèces plus locales comme le brochet. Les programmes de restauration de la libre circulation des migrateurs concernent pratiquement exclusivement les sections domaniales. La pêche est principalement une importante activité de loisir, mais une activité de pêche professionnelle subsiste également.

Des milieux naturels emblématiques sont directement connectés au fleuve. Le SAGE Vilaine identifie parmi les zones humides deux secteurs particulièrement importants : les gravières du Sud de Rennes et les Marais du Pays de Redon. Pour ce second site, le document d'objectif Natura en cours de rédaction, montre le lien indissociable entre la gestion du fleuve et de ces milieux de plaines alluviales submersibles. Ce lien est malheureusement tout aussi fonctionnel vis-à-vis de la colonisation du bassin par les plantes exotiques envahissantes, les axes domaniaux sont à la fois les milieux les plus colonisés et ceux qui véhiculent la colonisation.

L'énumération des usages du domaine public fluvial est probablement incomplète, et peut se résumer en rappelant que ce domaine public fluvial constitue l'ossature hydrographique du bassin. : il en reçoit tous les écoulements. Il est ainsi totalement évident que les actions de prévention des inondations et de soutien d'étiage ne peuvent être ignorées dans toute révision de la gestion du DPF.

La mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne vient renforcer cette approche globale vis-à-vis de notre bassin. L'objectif d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau en 2015 se fait sur le constat d'altérations multiples, parmi lesquelles la restauration de la morphologie n'est pas la moindre. Les cours d'eau domaniaux du bassin sont pratiquement tous classés en « masses d'eau fortement modifiées ». L'objectif de bon état écologique y devient un objectif de bon état potentiel, qui tient compte des modifications subies par le cours d'eau. Toutefois ce statut devra être fortement motivé par la prédominance de l'usage navigation, et de son poids économique et social. Il n'est pas certain que ce classement puisse être durablement argumenté devant les institutions européennes ; il serait peut être plus efficace d'abandonner ce classement en masses d'eau fortement modifiées et d'argumenter la non atteinte complète du bon état écologique par une disproportion considérable entre les coûts de renaturation des biefs et les altérations constatées. Cette possibilité d'argumentation est prévue dans la DCE.

Quoiqu'il en soit, la DCE nous imposera de considérer ces masses d'eau avec un regard plus global et environnemental, que vis-à-vis de la satisfaction du simple usage de la navigation.

## **Les nouvelles dispositions législatives**

---

L'article 56 de la Loi de Juillet 2003 établit une domanialité publique fluviale territoriale. Les Collectivités territoriales peuvent créer un domaine public sur les cours d'eau, soit en le constituant à partir de rivières de propriété privée, soit en le recevant par transfert du domaine de l'Etat. C'est ce second cas qui nous concerne particulièrement.

Madame Isabelle VÉRON, représentante de la Direction de l'Eau du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a exposé en séance les fondements et les bases juridiques de ce transfert. La trame de son exposé est donnée en annexe.

Si, pour l'ensemble du territoire métropolitain, la Loi prévoit un mécanisme optionnel et expérimental aux Collectivités qui font la demande de transfert de propriété, à partir d'une liste de cours d'eau jugés « transférables » ; le mécanisme est beaucoup plus encadré pour nos Régions.

La Loi du 13 août 2004 prévoit que les trois Régions qui ont fait l'objet d'un transfert de compétence en application de la Loi de 1983, le transfert s'effectue soit à la demande expresse de ces Régions, soit **automatiquement le 31 décembre 2007 sauf si la Région s'y est opposée par délibération expresse avant le 30 juin de la même année.**

Les Collectivités Territoriales concessionnaires des Régions sont ensuite prioritaires pour demander le transfert direct de la propriété du DPF. Les Départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille et Vilaine, pour ce qui concerne notre bassin, sont donc prioritaires. Les textes sont ambigus sur la possibilité donnée aux groupements de Collectivités, directement concessionnaires (comme l'IAV) ou indirectement (comme l'ICIRMON), de demander ce transfert. Cette possibilité est prévue dans les textes généraux qui ne concernent pas nos trois Régions. Durant la séance, la représentante du MEDD a indiqué que les groupements de Collectivités, et en particulier les EPTB étaient fondés à demander un transfert direct de la propriété.

Le transfert se réalise par convention, qui doit fixer le détail du patrimoine à transférer et celui du personnel de l'Etat actuellement en charge de l'exploitation et de la gestion de cette voie d'eau. On notera que la Loi prévoit que le Préfet compétent établit ces transferts en fixant les conditions qui permettront une gestion hydraulique cohérente du bassin.

Monsieur Pierre SAMSONOFF, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de Bretagne, est revenu sur les conditions pratiques du transfert dans notre bassin, en particulier celles relatives au transfert du personnel, et avec Isabelle VÉRON a précisé les financements et les redevances mobilisables (trame de l'intervention en annexe.

## **Les positions des Collectivités**

---

Aujourd'hui, la Région des Pays de la Loire a refusé par délibération ce transfert. Le Département de la Loire-Atlantique n'a pas délibéré, mais ses représentants ont indiqué en séance un avis potentiellement favorable, mais en notant que la réflexion avait pour leur part principalement porté sur le cours de l'Erdre.

La Région Bretagne a manifesté dans plusieurs courriers le souhait de ne pas prendre cette propriété, mais n'a pas formellement délibéré (sauf pour la retenue de Bosméléac, *cf infra*). En séance, Monsieur Dominique PARTHENAY Directeur Général Adjoint des services, a rappelé le haut niveau d'engagement financier de la Région depuis 1989, et a assuré de la volonté des élus de poursuivre cet engagement financier vers les nouveaux propriétaires. Dominique PARTHENAY a soulevé la question du statut des personnels transférés de l'Etat, qui dans le cadre réglementaire actuel ne permettrait pas à la Région de mettre ces agents à disposition d'éventuels gestionnaires délégués par elle.

La position du Conseil Général d'Ille et Vilaine a été exprimée par Monsieur Marcel HAMEL, Vice-Président. Le Conseil Général rappelle son action à travers l'IAV et l'ICIRMON et affirme le souhait que soit maintenue la propriété publique de ce domaine. Toutefois il émet des réserves quant à sa possibilité de se porter candidat à la propriété du DPF au vu du faible engagement financier de l'Etat, et rappelle les conditions difficiles du transfert de la voirie départementale.

Une position pratiquement analogue est tenue par le Conseil Général du Morbihan. En séance, Madame Yvette ANNÉE expose la position du département qui ne souhaite pas prendre la propriété, mais voudrait continuer à être concessionnaire.

Le Conseil Général des Côtes d'Armor est peu concerné par le DPF sur le bassin de la Vilaine. Monsieur Denis LECLERC, Conseiller Général. Aucune décision sur ce dossier n'a été prise par le Département. La principale question le concernant est celle de la retenue de Bosméléac.

*Cas particulier de la retenue de Bosméléac.* La Région a délibéré pour refuser le transfert de propriété de la Retenue, située en Côtes d'Armor, et gérée au quotidien par une subdivision de la DDE du Morbihan. La rigole d'Hilvern n'est pas concernée par cette délibération. La vidange générale d'inspection de cet ouvrage a été plusieurs fois reportée par dérogation, mais ce report ne peut perdurer sans entacher gravement la sécurité de l'ouvrage. Par ailleurs, une étude sur les usages, devant servir de base à un règlement d'eau était imposée à la Région par le SAGE Vilaine, cette étude n'a pas été réalisée. Le Conseil Général des Côtes d'Armor est certes intéressé au maintien de cet ouvrage, mais considère ne pouvoir se prononcer sur ce dossier tant que la vidange et les études ne sont pas terminées. Il ne souhaite pas prendre la maîtrise d'ouvrage de ces actions pour ne pas s'engager dans ce transfert. C'est une position de principe partagée par le Morbihan, moins concerné par ce barrage.

L'IAV, dans une mission d'EPTB, pourrait porter de façon transitoire ces actions si l'Etat (actuel propriétaire et gestionnaire de fait) et la Région (ex-gestionnaire) s'engagent à les financer.

## **Avis des autres partenaires**

---

L'importance de l'axe fluvial Vilaine et Oust vis-à-vis de la migration et de la reproduction des poissons a été rappelée par le Conseil Supérieur de la Pêche, qui a par ailleurs préconisé une gestion coordonnée tenant compte de ce patrimoine piscicole, en particulier vis-à-vis de la continuité de l'axe migratoire.

Les associations, dont celles regroupant les sinistrés des inondations, ne peuvent concevoir une gestion fractionnée et dispersée du domaine public, en particulier un retour vers une propriété privée, en rappelant les difficultés actuelles d'entretien et de restauration des rivières non domaniales qui, au bout du compte, imposent une gestion publique par des syndicats intercommunaux aux moyens limités. Le représentant de l'Union régionale des Fédérations de Pêche de Pays de la Loire estime que cette propriété et gestion s'inscrit dans le domaine de compétence de l'EPTB du bassin.

\*

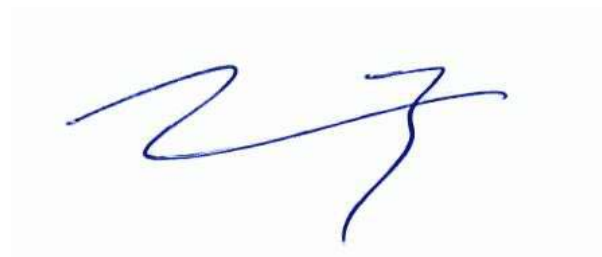
\* \*

**Après avoir entendu les différentes Collectivités et partenaires concernées, la CLE formule les recommandations suivantes :**

- **Conserver le statut public du DPF.** La pire des solutions serait celle d'un désintérêt total de l'Etat et des Collectivités aboutissant à un déclassement du domaine, et son basculement dans le domaine privé des riverains.
- **Garantir la cohérence hydrographique.** Si le DPF du bassin de la Vilaine doit être découpé entre plusieurs propriétaires, ce découpage ne doit pas aboutir à un morcellement incohérent qui ne permettrait pas la prise en compte de la logique hydraulique et des usages des cours d'eau. La trop grande multiplicité des propriétaires doit être évitée. En ce sens, le secteur de Redon, à la croisée de trois départements et de deux régions, doit faire l'objet d'une attention soutenue avant toute décision de transfert. Ce souci de cohérence vaut également pour la gestion future du domaine : l'éventuelle pluralité de gestionnaires doit prévoir un mécanisme assurant une forte concertation des acteurs.



- Agir dans un esprit de gestion intégrée. Les objectifs du SAGE et de la DCE ne pourront être atteints sans prendre en compte l'ensemble des fonctionnalités et des usages des cours d'eau publics. La navigation n'est qu'un usage parmi de nombreux autres.
- Assurer une négociation groupée des Collectivités vis-à-vis de l'Etat afin que les conditions de ce transfert soient optimales et pérennes.
- Demander à l'IAV, dans son rôle d'EPTB, d'assurer de façon transitoire le portage des études et actions nécessaires pour permettre la réflexion sur l'avenir de la retenue de Bosméléac. L'Etat et la Région Bretagne devront s'associer au financement de ce travail.



Jean-René MARSAC  
Président de la CLE du SAGE Vilaine

---

Résumé de l'intervention de Madame Isabelle Véron, MEDD

---

## La décentralisation du domaine public fluvial dans le bassin de la Vilaine

### Rappel sur la philosophie du transfert :

- Décentralisation :
  - o répartition DPF d'intérêt national / local : DPF en Bretagne et Pays de la Loire + bassin de la Vilaine présente un intérêt local.
  - o corollaire : personne publique propriétaire = la plus concernée par le bien : création d'un domaine public fluvial appartenant à une « personne publique » (avant, seul l'Etat avait un DPF) : L. 2111-7 et -10 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)<sup>1</sup>.
  - o
- Le souci de la cohérence hydrographique :
  - o Au-delà d'une simple « voie d'eau », le DPF constitue un milieu au sens écologique (aspect qualitatif : « habitat » contribuant à la biodiversité, pollution par les rejets et le ruissellement agricoles, qualité de l'eau et conditions de circulation et de maintien des espèces) et une ressource à gérer (aspect quantitatif : partage des usages, solidarité amont/aval face au risque d'inondation, gestion des débits, préservation de la ressource dans le temps).
  - o Corollaire : confier la responsabilité du DPF à une collectivité territoriale de taille appropriée : priorité à la région (ou ses concessionnaires), ou à un EPTB (convergence mission des EPTB –L. 213-12 c. env.- objectifs de la décentralisation).

### Cas particulier de la Bretagne + Pays de la Loire : ordonnance du 21 avril 2006, art. 4

- calendrier :
  - o si silence de la région Bretagne : transfert de plein droit au 01.01.08
  - o pas de transfert en cas de refus avant le 01.07.07
  - o en attendant : assimilation de la situation à celle de l'expérimentation (article L. 3113-2 CG3P).
- compétence partagée préfet coordonnateur de bassin et préfet du Pays de Loire (partie Loire-Atlantique).

### Ce que ça va changer :

- o une plus grande maîtrise de la destinée des cours d'eau, dans le cadre du droit général et dans un but de gestion cohérente de l'eau.
- o plan financier : bénéfice des ressources domaniales (droits/taxes), du FCTVA et des aides des Agences de l'Eau, plus grande maîtrise de la mise en valeur du domaine public fluvial.
- o le double guichet : police de l'eau et de la navigation conservée par l'Etat (fonctions régaliennes), mais police de la conservation du domaine (dresser PV...) transférée (voir fiche « police »).

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information : « L'intégration du domaine public fluvial dans le code général de la propriété des personnes publiques n'est pas une révolution », I. Véron, Droit de l'Environnement, décembre 2006, n°144, p. 378 et s.

---

Intervention de Madame Isabelle Véron, MEDD

---

## Les polices exercées sur le domaine public fluvial :

Le transfert de propriété entraîne quelques modifications dans l'organisation de la police de ce domaine.

- **1 - la police transférée avec la propriété** est la police de la conservation du domaine :
  - o découle de l'art. 1-4 CDPFNI, 2124-6 CGPPP ;
  - o cette police est exercée par l'autorité exécutive de la personne publique propriétaire ;
  - o arrêtés applicables au DPF ;
  - o préserver l'intégrité de ce domaine ;
  - o l'atteinte à ces règlements se traduit par une contravention de grande voirie. La Collectivité territoriale propriétaire est compétente pour agir en justice contre l'auteur de l'infraction. Ses agents assermentés sont habilités à constater l'infraction (art. L. 2132-23 CGPPP).
  
- **2 - la police toujours exercée par le maire.** La compétence de police générale en matière de maintien de l'ordre public local n'est pas remise en cause par le transfert du DPF.
  
- **3 - les polices conservées par l'Etat :**
  - o Police de l'eau :
    - Dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques...
    - Autorisations données par les services déconcentrés de l'Etat (souvent DDAF) pour les prises d'eau.
  
  - o Police relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  
  - o Police de la navigation.

Le pétitionnaire (par exemple, pour un prélèvement, un rejet, une exploitation hydroélectrique...) peut donc se trouver devant deux guichets : d'un côté l'Etat pour l'autorisation « police de l'eau » ou « navigation » ..., et éventuellement de l'autre la Collectivité territoriale propriétaire pour l'autorisation « domaniale » qui peut avoir pour contrepartie la perception d'une redevance .

## Intervention de Madame Isabelle Véron, MEDD

## Les redevances domaniales

*Nota : les dispositions domaniales du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (CDPFNI) sont reprises (et modernisées) dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui remplacera au 1<sup>er</sup> juillet 2006 le CDPFNI. C'est pourquoi les articles des deux codes sont cités.*

Le principe, art. L. 2125-1 CGPPP : « Toute occupation ou utilisation du domaine public (...) donne lieu au paiement d'une redevance. »

➤ **Redevances d'occupation temporaire du DPF et redevances de prise d'eau (articles L. 2125-3 et -4 et -7 CGPPP, 35 CDPFNI et 16 décret 2005-992 du 16 août 2005)**

La charge représentée par le cumul de ces redevances ne doit pas représenter plus de 3% du chiffre d'affaire annuel. (art. 16 d. 16.08.05)

- Redevances d'occupation
  - = contrepartie de l'avantage tiré de l'occupation,
  - payable d'avance et chaque année (intérêt moratoires en cas de retard).
  - Abattements pour usage agricole / industriel / d'intérêt public.
- Redevances de prise d'eau
  - Sur DPF non confié à VNF (équivalent à la taxe hydraulique perçue par VNF sur le DPF qui lui a été confié).
  - S'ajoutent à la redevance d'occupation temporaire.
  - Montant fixé par l'assemblée délibérante dans les limites suivantes :
    - 4.6 €/1000 m<sup>3</sup> prélevés ou rejetés dans l'année
    - 18.3 € / kW pour les ouvrages hydroélectriques autorisés (production inférieure à 4500 kW)

➤ **Baux de chasse, de pêche :** la loi sur l'eau devrait tirer les conséquences de la décentralisation du DPF : le droit de pêche appartient au propriétaire du DPF sur lequel il s'exerce (modification de l'article L. 435-1 du code de l'environnement).

➤ **Droits de péage** au profit du gestionnaire du DPF (article 124 III al. 3 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168)

- Transporteurs et propriétaires de bateaux de plaisance de plus de 5 mètres ou d'une puissance supérieure ou égale à 9,9 chevaux)...
- Tarifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement.